

Décision n° 05-0028
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 17 mars 2005
fixant les contributions provisionnelles des opérateurs
au coût du service universel pour l'année 2005

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêt C-146/00 de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 6 décembre 2001 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L 32 15°, L. 35-3, et R. 20-31 à R. 20-39 dans leur rédaction issue du décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques et modifiant le code des postes et communications électroniques ;

Vu le Code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L 35-2, L. 35-3, et R. 20-30-dans sa rédaction issue du décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques et modifiant le code des postes et communications électroniques ;

Vu l'appel à candidature lancé par le Ministère de l'Industrie en date du 25 novembre 2004 dont la date limite de remise des réponses est fixée au 16 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté du Ministre en date du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L.35-1 du code des postes et des communications électroniques (publiphonie) ;

Vu l'arrêté du Ministre en date du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1° de l'article L.35-1 du code des postes et des communications électroniques (service téléphonique) ;

Vu l'arrêté du Ministre en date du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 2° de l'article L.35-1 du code des postes et des communications électroniques (annuaire universel et service universel de renseignements)

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie en date du 29 septembre 1999 relatif au passage au nouveau régime de financement des coûts imputables aux obligations de service universel prévu à l'article L. 35-3 du Code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 04-1066 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 2004 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2002 ;

Vu la décision n° 04-1068 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 décembre 2004 fixant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2002 publiée au *Journal officiel* de la République française le 3 février 2005 ;

Vu l'avis n° 03-1112 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2003 sur la demande de la société UPC France de proposer la prise en charge des dettes téléphoniques à ses abonnés ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2003 de la Ministre déléguée à l'industrie approuvant la demande d'UPC France de participer au dispositif de prise en charge des dettes téléphoniques ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2005,

I. CADRE REGLEMENTAIRE

I.1. Sur l'introduction d'un mode de calcul provisionnel

Le décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 publié au Journal Officiel le 13 avril 2003 relatif au financement du service universel des télécommunications a modifié le mode de calcul des contributions prévisionnelles des opérateurs au fonds de service universel. L'article R. 20-39 du code des postes et télécommunications issu de la rédaction du décret du 10 avril 2003 sus mentionné prévoit en effet que ces contributions seront établies désormais sur un mode provisionnel basé sur les contributions définitives constatées lors du dernier exercice.

Pour le calcul des contributions 2005, il convient ainsi de prendre en compte le dernier coût définitif publié à savoir celui de 2002.

I.2. Sur la nécessité d'une décision de l'Autorité

L'article L. 35-3 du code des postes et des télécommunications prévoit que « *le montant des contributions nettes dont les opérateurs sont redevables au fonds en application du II et le montant des sommes dues par le fonds aux opérateurs désignés pour assurer les obligations du service universel sont déterminés par l'Autorité de régulation des télécommunications* ».

La présente décision a pour objet de fixer les contributions provisionnelles pour l'exercice provisionnel 2005.

II. REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES OPERATEURS

II.1. Opérateurs débiteurs au titre de l'exercice provisionnel 2005

L'article R. 20-39 du code des postes et télécommunications précise que « *si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d'un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds* »

Les contributions provisionnelles des opérateurs débiteurs au titre de l'année 2005 sont ainsi identiques à celles constatées au titre du coût définitif de l'année 2002.

II.2. Opérateurs créditeurs au titre de l'exercice provisionnel 2005

L'article R. 20-39 du code des postes et télécommunications dispose également que si pour la dernière année ce solde est créditeur, « *le fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l'article R. 20-42.* »

[...] Le cas échéant, les montants sont augmentés ou diminués des montants résultant de l'application de l'alinéa suivant [...]. » Cet alinéa précise que « *si un nouvel opérateur fournit le service universel, l'Autorité de régulation des télécommunications évalue le coût provisionnel de ce service à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, communiqués par le nouvel opérateur, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année en cause* ».

En 2002, deux opérateurs présentaient un solde créditeur : France Télécom et Kertel.

Conformément à l'avis n° 02-328 susvisé de l'Autorité, Kertel n'assure plus la réduction sociale téléphonique depuis du 1^{er} juillet 2003. Pour l'année 2005, son crédit au titre des tarifs sociaux est donc nul.

Par ailleurs, l'Autorité a rendu un avis favorable n°03-1112 en date du 15 octobre 2003 susvisé suite à la demande formulée par la société UPC France de proposer la prise en charge des dettes téléphoniques à ses abonnés. La Ministre déléguée à l'industrie a en date du 19 novembre 2003 donné une suite favorable à la demande d'UPC France de prendre en charge les dettes téléphoniques.

Cependant, le cadre juridique et administratif d'aide aux personnes a évolué : la loi n°2004-809 du 13 août 2004 a étendu le champ d'intervention des fonds de solidarité pour le logement à la prise en charge des dettes d'eau, d'électricité et de téléphone. Cette même loi a transféré la gestion de ce fonds aux collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'Autorité considère que le crédit au titre des tarifs sociaux se limite au seul dispositif de la réduction sociale tarifaire, le dispositif de prise en charge des dettes téléphoniques ne faisant plus l'objet d'une compensation au titre du service universel.

Il résulte de cela que France Télécom est le seul opérateur à bénéficier d'une compensation au titre des tarifs sociaux, pour la réduction sociale tarifaire, pour l'exercice provisionnel 2005.

L'opérateur reçoit donc conformément à l'article R. 20-42 du code des postes et télécommunications un montant correspondant à l'ensemble des versements des opérateurs débiteurs minorés du montant correspondant aux frais de gestion provisionnels de l'année 2005, égaux à 35 561,12 euros, toutes charges comprises. Le solde créditeur provisionnel de France Télécom est donc de 69,075 millions d'euros.

Les contributions provisionnelles proposées pour 2005 sont celles décrites en annexe.

Décide :

Article 1 - Les contributions provisionnelles nettes des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2005 sont celles figurant en annexe I à la présente décision.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2005,

le Président

Paul Champsaur

Annexe de la décision 05-0028

Contributions nettes provisionnelles au fonds de service universel des télécommunications pour l'année 2005

1) Titulaires créditeurs

<i>Titulaire</i>	Définitif 2002 Montant à recevoir du fonds (en milliers d'euros)
France Télécom	69 075,337

2) Titulaires débiteurs

<i>Titulaire</i>	Définitif 2002 Montant à verser au fonds (en milliers d'euros)
9 Telecom Réseau	888,702
9TE	281,936
ADP Télécom	121,815
AOL	861,670
Bouygues Télécom	8 600,504
Bouygues Telecom Caraïbes	154,503
Cégétel Entreprises	3 146,563
Central Télécom	17,074
Club Internet	316,085
COLT Télécommunications France	636,334
Completel SAS	194,898
Compuserve Interactive Services France SNC	0,850
Eagle	24,142
Easynet	22,905
E-messages Wireless Information Services France	12,077
Equant Télécommunications	849,556
Estel SA	3,748
First Stream Telecom - Oreka	3,744
Free Télécom (Linx)	346,944
Kaptech	445,184
Kertel	70,380
LD Communication	47,892
MFS Communications (MCI Worldcom)	873,710
One Tel	140,968
Orange Caraïbes	653,825
Orange France	21 478,354
Orange Réunion	91,619
Prosodie	48,725
SFR	17 040,257
SRR Mayotte	2,295
SRR Réunion	443,377
Suez Lyonnaise Telecom	150,671
T Systems - Siris	616,344
Télé 2 France	1 927,742
Télécom Développement	72,879
Tiscali (A Télécom)	413,117
Transpac	5 155,638
UPC (Ex MédiaRéseaux Marne)	112,025
XTS Network	7,496
Ventelo (GTS Omnicom)	228,214
Wanadoo	2 606,138